

() ORDONNANCE N° 6 / 76 / DU 11 JOUT 1976

portant approbation du prêt N° CS/CB.TR.76-005 contracté par l'Agence Transcongolaise des Communications auprès de la Banque Africaine de Développement pour les travaux du réalignement du Chemin de Fer Congo-Océan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

- VU la Constitution du 24 Juin 1973 ;
- VU le Décret n° 73/284 du 26 Août 1973 fixant la composition du Conseil d'Etat ;
- VU l'Ordonnance n° 21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;
- VU la Délibération n° 26/74/ATC-CA du 18 Avril 1974 du Conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications approuvant le programme d'investissement du CFCO pour la réalisation du nouveau tracé du CFCO de Holle à Loubomo ;
- VU le Décret n° 75/17 du 7 Janvier 1975 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction de réalignement du CFCO de Holle à Loubomo ;
- VU les Décrets n° 75/82 du 24 Février 1975, 75/211 du 28 Avril 1975 et 75/333 du 16/7/75 relatifs à l'exonération des taxes fiscales pour l'exécution des travaux de réalignement du CFCO et au régime fiscal applicable au groupement d'Entreprise adjudicataire du marché des travaux de réalignement du CFCO ;

LE CONSEIL D'ETAT ENTENDU

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Est approuvé le prêt n° CS/BC-TR-76-005 signé le 5 Mai 1976 entre l'Agence Transcongolaise des Communications et la Banque Africaine de Développement d'un montant de cinq millions d'unités de compte soit environ 1.400 Millions de Frs CFA pour le financement du projet de réalignement du Chemin de Fer Congo-Océan.

L'amortissement du prêt se fera dans les douze ans suivant le délai de grâce de quatre ans.

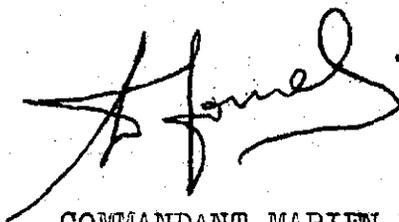
...../.....

L'intérêt sera de huit pour cent l'an.

ARTICLE 2.- L'Etat de la République Populaire du Congo garantit inconditionnellement sans limitation ni restriction en tant que principal obligé et non comme simple caution le remboursement ponctuel du principal, des intérêts et autres charges relatives au prêt.

ARTICLE 3.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 JOUT 1976



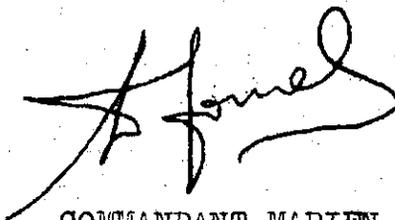
COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-

L'intérêt sera de huit pour cent l'an.

ARTICLE 2.- L'Etat de la République Populaire du Congo garantit inconditionnellement sans limitation ni restriction en tant que principal obligé et non comme simple caution le remboursement ponctuel du principal, des intérêts et autres charges relatives au prêt.

ARTICLE 3.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 AOUT 1976



COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-

107